



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Délais de transmission des attestations de travail à l'assurance maladie

Question écrite n° 21129

Texte de la question

M. Guillaume Chiche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le délai de transmission des attestations de travail à l'assurance maladie par l'employeur en cas de salarié à temps partiel thérapeutique. À l'heure actuelle, il est possible pour un salarié, après un arrêt de travail long, de reprendre en temps partiel thérapeutique son activité en accord avec le médecin du travail. Pour qu'il touche une partie de son salaire, l'employeur doit fournir à l'assurance maladie une attestation de travail stipulant le nombre d'heures travaillées et le salaire qu'il lui verse en conséquent afin que celle-ci verse des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). Cependant, il n'existe aucune date butoir à laquelle l'employeur doit s'engager à faire parvenir cette attestation. Cela se répercute sur le salarié qui peut ne pas être rémunéré par la sécurité sociale. Ainsi, il l'interpelle sur ce constat et lui demande les mesures pouvant être mises en place pour que l'employeur soit astreint à faire parvenir l'attestation de travail de son employé dans des délais raisonnables.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chiche](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21129

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juillet 2019](#), page 6037

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)